

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

**Composition et fonctionnement de la
Commission départementale de compensation
des dommages causés par les ours**

hors zones centrale et périphérique
du Parc National des Pyrénées

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la décision du Ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au Préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le rapport le Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du massif, en date du 28 février 2001 à la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relatif au bilan du programme et aux propositions pour 2001 et 2002 et l'attribution aux Préfets des départements de la présidence de la commission dommages d'ours ;

Vu la lettre du 30 avril 2001 du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant approbation des propositions du Préfet de la région Midi-Pyrénées susvisées;

Vu la lettre de cadrage du 17 juillet 2003 du Ministre de l'écologie et du développement durable au Préfet de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 - Il est créé une commission départementale chargée de donner un avis consultatif sur l'opportunité d'accorder une compensation financière pour les dommages dont l'imputabilité à l'ours est incertaine ainsi que les dommages faisant l'objet d'un litige, constatés hors des zones centrale et périphériques du parc national des Pyrénées.

La décision d'octroi de l'aide financière incombe au Préfet des Hautes-Pyrénées .

La commission peut être également consultée, éventuellement par écrit, pour la réactualisation annuelle du barème de compensation des dommages d'ours dont l'élaboration relève du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées.

Article 2 - Sont nommés membres de la commission, sous la présidence du préfet des Hautes-Pyrénées :

❖ *Représentants des services de l'Etat et des établissements publics :*

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le directeur du parc national des Pyrénées

❖ *Représentant des élus :*

- le président du conseil général

❖ *Représentants des intérêts agricoles :*

- le président de la chambre départementale d'agriculture
- le président de l'association départementale des gestionnaires d'estives,

❖ *Représentants des associations :*

- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le représentant du comité des Hautes-Pyrénées de l'association Nature Midi-Pyrénées

Article 3 - Le préfet peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, et en tant que de besoin :

- le directeur départemental des services vétérinaires
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts
- le ou les experts en dommages d'ours, rédacteur des constats de dommages examinés,
- un représentant de l'équipe technique ours
- le responsable du service pastoral départemental (centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace)
- le ou les maires des communes dans lesquelles les dégâts ont été constatés.

et toute autre personne dont la compétence ou la connaissance du terrain est essentielle pour fonder les avis de la commission,

Article 4 - La commission se réunit autant que de besoin sur l'initiative du préfet des Hautes-Pyrénées

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 - Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

les sous préfets d'Argeles-Gazost et de Bagnères de Bigorre

le directeur régional de l'environnement

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

fait à Tarbes le 30 octobre 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Christiane SPICKER GUILLOT

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Hervé TONNAIRE